



N° 786

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 janvier 2023.

PROPOSITION DE LOI

*visant à verser automatiquement une bourse d'études aux étudiants
dont au moins l'un des deux parents est porteur d'un handicap,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

présentée par Mesdames et Messieurs

Julien DIVE, Annie GENEVARD, Éric PAUGET, Nathalie SERRE, Alexandre PORTIER, Marie-Christine DALLOZ, Alexandre VINCENDET, Ian BOUCARD, Jean-Pierre VIGIER, Christelle PETEX-LEVET, Josiane CORNELOUP, Marc LE FUR, Vincent ROLLAND, Jean-Luc BOURGEOUX, Justine GRUET, Véronique LOUWAGIE, Patrick HETZEL, Maxime MINOT,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La survenue d'un handicap au sein d'une famille bouleverse tous repères et projets familiaux.

S'ajoute au traumatisme, un véritable changement qui nécessite adaptation et réorganisation.

Que le handicap soit cognitif, moteur, sensoriel ou psychiatrique, l'annonce du diagnostic est un choc qui oblige la famille à se reconstruire. De surcroît lorsqu'il s'agit d'un des parents qui est porteur de handicap. Une attention particulière doit être accordée à ces familles à qui incombent des exigences supplémentaires pour assurer leurs rôles familiaux et sociaux.

Pour assumer leurs responsabilités familiales, professionnelles et sociales, ces familles ne doivent pas être désavantagées du fait de la présence d'une personne handicapée dans leur quotidien.

Au-delà du sentiment de culpabilité du parent handicapé d'imposer à la cellule familiale les conséquences de sa déficience, le développement, l'épanouissement et surtout l'éducation des enfants revêtent un défi supplémentaire compte tenu des nombreuses contraintes auxquelles ces familles sont exposées et doivent faire face. Comme tous les parents, ils espèrent le meilleur pour leur(s) enfant(s) en veillant à leur intégration sociale et en leur assurant un avenir professionnel.

De nombreux enfants éprouvent un sentiment d'obligation, de responsabilisation accrue et précoce les amenant à devenir aidants au quotidien.

En France, la prise en compte, la reconnaissance et l'accompagnement spécifique des jeunes aidants manquent cruellement. Le retentissement que leur rôle occasionne sur leur vie scolaire et le retentissement psychologique et physique de cette situation obligent à davantage de complaisance.

Par ailleurs, le handicap a un impact financier sur la famille et a, par répercussion, un impact sur l'éducation et le développement des enfants.

Malgré les difficultés socio-économiques de notre société, ces enfants méritent une plus grande solidarité. Les intentions positives que l'on véhicule dans les discours officiels ne suffisent plus. Le caractère

spécifique de ces familles, et particulièrement les moyens octroyés à la scolarisation des enfants, appellent à un meilleur accompagnement de la part des pouvoirs publics.

De son statut de collégien à son statut d'étudiant, cette différence doit être reconnue et ouvrir des droits particuliers pour permettre aux enfants de mener leur parcours scolaire dans des conditions favorables. Aujourd'hui, le handicap d'un parent ne peut constituer un frein à la poursuite d'études notamment dans l'enseignement supérieur.

En matière de politique familiale, les mesures à l'égard de ces enfants pour assurer les frais liés à leur scolarisation sont inexistantes. Dès maintenant, il y a une nécessité à faire du soutien à ces enfants une priorité.

C'est pourquoi, en travail conjoint avec mon collègue sénateur Jean-François Rapin, nous proposons que tout étudiant, dont un des parents est porteur d'un handicap et dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %, puisse bénéficier d'une bourse d'État à l'échelon maximal.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, une aide égale à l'échelon maximal des bourses d'études accordées est accordée de droit, quel que soit le montant de ses ressources, à l'étudiant dont au moins l'un des parents est porteur d'un handicap entraînant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % . »

Article 2

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.